



VILLE DE GASSIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt cinq

le : Quatre décembre à 18 heures 00

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 novembre 2025.

Membres présents : Agnès MARTIN, Séverine VILLETTE, Didier SILVE, Hervé BERNE, Sylvie BRUNET, Elisabeth DIGNAC, Anne-Marie MARCELLINO, Chantal SIMONI, Serge VOTA, Patrice REYNAUD, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES, Solène PESCH.

Nombre de Conseillers :	
en exercice	21
présents	14
votants	18

Membre(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

*Monsieur François MATTON à Madame Sylvie BRUNET,
Madame Florence BEC à Madame Agnès MARTIN,
Madame Caroline FUCHS à Madame Séverine VILLETTE,
Monsieur Sébastien BRUNO à Monsieur Hervé BERNE.*

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture	
le :	08/12/2025
et de la publication sur le site internet	
le :	08/12/2025

Membre(s) absent(s) :

*Monsieur Karim JERIBI,
Monsieur Grégory HERMELIN,
Monsieur Anthony AMSTER.*

Secrétaire de séance : Madame Séverine VILLETTE.

N° 25/74

OBJET : ADOPTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU PROFIT DE TERRITOIRE D'ÉNERGIE VAR – SYMIELEC POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX ÉCLAIRAGE PUBLIC RÉALISÉS SOUS SA MAITRISE D'OUVRAGE

Projet : Eclairage public – Cœur du village

N° de dossier : 7462

Programme : TVX

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Conformément à l'article L5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la loi n° 2018-1317 du 28/12/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de TE83-Symielec, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 25/74 DU 4 DÉCEMBRE 2025 (SUITE)

Le plan de financement des travaux est précisé dans le bon de commande joint à la présente.

Le montant du fond de concours à mettre en place est plafonné à 75 % du montant HT de l'opération après déduction faite des financements. Ce fonds de concours est inscrit en section d'investissement au compte n° 2041582, « Subventions d'équipement aux organismes publics », il entre dans les fonds propres du syndicat pour financer les ouvrages à réaliser.

Montant de Fonds de Concours : 70 990.00 €

Les conditions de versement du fonds de concours sont précisées dans le bon de commande signé des deux parties.

Le reste à payer par la commune après versement du fonds de concours, est financé en section de fonctionnement au compte 65568 « Contributions aux organismes de regroupement » au titre de sa participation de fonctionnement.

Cette participation comprend :

- Le solde de l'opération (25 % des travaux HT et la TVA) : 47 330.00 €
- Les frais de maîtrise d'ouvrage et de suivi de travaux s'élevant à 5 % du montant HT des travaux : 5 916.67 €

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes réalisé par TE83-Symielec en fin de chantier servira de base de calcul du montant définitif de la participation.

Il est rappelé que conformément à l'article L1111-110 CGCT que « pour les projets d'investissement dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un syndicat mixte mentionné aux articles L.5711-1 ou L.5721-8 du présent code, (...) les concours financiers au budget du groupement versés par ses membres, y compris les contributions exceptionnelles, sont considérés, par l'application du présent III, comme des participations du maître d'ouvrage au financement de ces projets ».

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, l'organe délibérant après avoir délibéré décide et décide

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **DÉCIDE** la mise en place d'un fonds de concours au profit de TE83-Symielec d'un montant de **70 990.00 €**
- **DÉCIDE** que le financement du reste de l'opération sera financé en section de fonctionnement au titre d'une participation.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Copie conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Anne-Marie WANIART


La secrétaire
Séverine VILLETTE

A. IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE QUI PASSE LA COMMANDE

COLLECTIVITE ADHERENTE :

COMMUNE : GASSIN

NOM DU PROJET : Eclairage Public - Coeur du Village

N° : 7462

COMPÉTENCE N° : 1

B. DEPENSES | Montant de l'opération

Montant estimatif réactualisable comprenant les études, la fourniture du matériel, les travaux, l'actualisation.

	À charge de la collectivité	Montant HT
Effacement des Réseaux d'Éclairage Public (EP) TTC	142 000,00 ✓	118 333,33
Total des dépenses	142 000,00	118 333,33

C. RECETTES | Financements

Financement TE83 - Transition Énergétique	23 680,00 ✓	23 680,00
---	-------------	-----------

D. À CHARGE DE LA COLLECTIVITÉ

Différence entre les Dépenses et les Recettes	118 320,00 ✓	94 653,33
---	--------------	-----------

E. MODE DE FINANCEMENT

Le Fonds de Concours permet à la Collectivité Adhérente d'imputer 75% de la dépense HT (déduction faite des subventions et participations) en section d'investissement au compte 2041582 « Subventions d'équipement aux organismes publics » (FC1 et FC2) et 25% de la dépense HT en section de fonctionnement au compte 65568 « Contributions aux organismes de regroupement » (SOLDE). À charge pour la commune de contracter un emprunt suivant une durée et un taux qui lui conviennent.

Assiette du Fonds de Concours

94 653,33 ✓

Montant du Fonds de Concours

70 990,00 ✓

Au démarrage des travaux

FC1 50% du Fonds de Concours (INVESTISSEMENT)

35 495,00 ✓

Ce montant est calculé sur les estimations prévisionnelles.



NB : Les travaux ne pourront démarrer qu'à réception de la délibération qui instaure le Fonds de Concours.

À la clôture comptable et après réception des documents contractuels

FC2 50% du Fonds de Concours (INVESTISSEMENT)

35 495,00 ✓

SOLDE 25% de la participation due aux travaux HT (FONCTIONNEMENT)

47 330,00 ✓

Ces montants sont calculés sur le décompte réel des travaux et des études.

F. FRAIS DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE SUIVI DE TRAVAUX

Ces frais constituent une participation de FONCTIONNEMENT

5 916,67 ✓

Un titre de recette est établi à la fin des travaux.

G. RECUPERATION DE LA T.V.A | En fonction de la nature des travaux

Réseau RDPE	La TVA est payée par TE83 et récupérée auprès de l'État.
Réseau EP	La TVA est prise en charge par la collectivité adhérente et récupérée par TE83 via le FCTVA en année N+2. Le FCTVA est porté au crédit de la collectivité (déduit du montant de travaux ultérieurs ou reversé dans un délai de 3 ans).
Réseau CE	La TVA est prise en charge par la collectivité adhérente. Pas de récupération pour des ouvrages rétrocédés à un opérateur privé.

La personne habilitée pour la commune à engager les travaux

Nom, prénom et qualité du signataire

À GASSIN, le

Par délégation, le Directeur de Territoire d'énergie Var

À BRIGNOLES, le



Fonds de Concours

Comment est calculé le fonds de concours ?

Exemple d'un bon de commande :

	À la charge de la collectivité	Montant HT	TVA	Montant TTC
Dépenses Montant de l'opération				
Effacement des réseaux de distribution publique d'électricité (RDPE)	58 000 €	58 000	11 600 (1)	69 600
Effacement des réseaux d'éclairage public (EP)	116 000 €	96 667	19 333 (2)	116 000
Effacement des réseaux de communications électroniques (CE)	20 000 €	16 667	3 333 (3)	20 000
Total		171 334		
Recettes Financements				
Financement TE83 relatif à l'effacement réseaux de distribution publique d'électricité (RDPE)	29 000 €	= 58 000 x 50% (plafonné à 40 000 €)		
Financement TE83 relatif à l'éclairage public (EP)	19 333 €	= 96 667 x 20%		
À charge de la Collectivité				
Différence entre les Dépenses et les Recettes	145 667 €	= 58 000 + 116 000 + 20 000 - 29 000 - 19 333		

Calcul du fonds de concours à inscrire en section d'Investissement :

Extrait de l'article L.5212-26 du CGCT : « Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ».

Calcul de l'assiette du Fonds de concours Différence entre le Montant de l'opération HT et les Financements	123 001 €	= 171 334 - 29 000 € - 19 333 €
Montant du Fonds de concours Assiette du Fonds de concours x 75 %	92 250 €	= 123 001 x 75%

Calcul du solde de l'opération à inscrire en section de Fonctionnement :

Différence entre le Montant de l'opération restant à charge de la collectivité et le Fonds de concours	53 416 €	= 145 667 - 92 250
--	----------	--------------------

Le Régime de la TVA :

- (1) La TVA est payée par TE83 et récupérée auprès de l'État.
- (2) La TVA est prise en charge par la collectivité adhérente et récupérée par TE83 via le FCTVA en année N+2.
Le FCTVA est porté au crédit de la collectivité (déduit du montant de travaux ultérieurs ou reversé dans un délai de 3 ans).
- (3) La TVA est prise en charge par la collectivité adhérente.
Pas de récupération pour des ouvrages rétrocédés à un opérateur privé.